

Arrêté n° 2025-13-08-001

**portant déclaration d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière
pour la construction du collège de Salindres
et cession des parcelles constitutives de cette réserve foncière**

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.131-3 et R.112-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 221-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Salindres ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

Vu la convention passée entre la commune de Salindres et le conseil départemental de Gard par laquelle la commune s'engage à acquérir le terrain d'assiette du futur collège de Salindres ;

Vu la délibération n° 2025-007 du 31 janvier 2025 du conseil municipal de la commune de Salindres demandant au préfet du Gard d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction du collège ;

Vu le dossier unique d'enquête publique et parcellaire déposé par la commune de Salindres ;

Vu l'avis du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques du Gard du 20 octobre 2024 ;

Vu la décision n°E25000058/30 du 20 mai 2025 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-06-04-001 du 4 juin 2025 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives à la constitution d'une réserve foncière sur la commune de Salindres ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté d'enquête énoncé ci-dessus a été publié, affiché en mairie et inséré dans 2 journaux du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours de celle-ci, et le dossier d'enquête publique publié sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la mairie de Salindres ;

Vu le dossier d'enquête mis à disposition du public en mairie de Salindres pendant 33 jours consécutifs, soit du lundi 23 juin au vendredi 25 juillet et les registres correspondants ;

Vu les registres déposés en mairie de Salindres pendant la durée de l'enquête publique ;

Vu les rapports d'enquêtes et les conclusions motivées pour chaque enquête, établis et signés le 1^{er} août 2025 par le commissaire-enquêteur, documents déposés en sous-préfecture d'Alès, en original avec les registres d'enquête clôturés et leurs annexes ;

Vu les avis favorables à la déclaration d'utilité publique, et l'avis favorable avec réserve à la procédure d'expropriation, sur l'enquête conjointe et parcellaire en vue de la constitution d'une réserve foncière sur la commune de Salindres pour la construction du collège émis le 1^{er} août 2025 par le commissaire-enquêteur et communiqués au maire de Salindres par courrier du même jour.

Considérant que l'enquête est close depuis le 25 juillet 2025, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que la constitution d'une réserve foncière pour la construction d'un nouveau collège sur la commune de Salindres répond à l'engagement pris par la commune auprès du conseil départemental du Gard à se porter acquéreuse du terrain d'assiette du futur collège. Que cette construction est rendue nécessaire en raison de la vétusté et la saturation du collège actuel face au développement démographique du territoire. Que le choix du terrain objet de l'expropriation est justifié par sa proximité avec les infrastructures sportives utilisées par les collégiens ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée et le coût financier de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt public du projet ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : déclaration d'utilité publique du projet

Est déclarée d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur la commune de Salindres pour la construction du collège.

Article 2 : acquisition amiable et par voie d'expropriation des propriétés

La commune de Salindres est autorisée à acquérir à l'amiable les parcelles recensées dans le dossier soumis à l'enquête publique ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure d'expropriation des propriétés devra être accomplie dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 3 : cessibilité

Les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution de la réserve foncière, sont déclarés cessibles au profit de la commune de Salindres.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai du six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : affichage et notification du présent arrêté

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- affiché pendant un délai minimal d'un mois en mairie de Salindres,

- notifié par les soins de la commune de Salindres aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres d'envoi recommandées et des accusés de réception ;

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : communication du rapport et des conclusions

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant à la mairie de Salindres. Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) rubrique « publications-enquêtes publiques ».

Article 7 : exécution et diffusion du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Madame la présidente du conseil départemental du Gard, le maire de Salindres, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 AOUT 2025

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD



Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour,
Nîmes, le 13 AOUT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général

YANN GERARD

ETAT PARCELLAIRE

Numéro de parcelle	Propriétaires Nom et adresse	Date de naissance	Surface totale de la parcelle	Surface de l'emprise incluse dans la DUP	Statut (usuf propriétaire)	Nature du terrain
AM 73	DUMAS CLAUDE FRANCIS 312 RUE DE PROVENCE 30340 SALINDRES	01/05/1951	8225 m ²	4225 m ²	Propriétaire	8225 m ² de constructible avec un hangar agricole mais la commune prendra seulement 4000m ² sans le hangar + la division a été effectuée et payé par la commune + une étude de ruissellement + risque ruissellement (2403 m ²)
AM 70	CONSORTS DUMAS M DUMAS CLAUDE FRANCIS 0312 RUE DE PROVENCE 30340 SALINDRES	01/05/1951	3678 m ²	3678 m ²	Usufruitier	2 443m ² en zone constructible / 1294 m ² en zone naturelle + emplacement réservé n°7 et 11 + continuum écologique C3 + risque de ruissellement (3 737m ²) + zone inondable (1302m ²)
		13/08/1980				

<p>M DUMAS JEAN- SEBASTIEN PIERRE RENE</p> <p>1312 CHE DE LA TRANSHUMANANCE 30340 SALINDRES</p> <p>MME DUMAS LAETITIA XAVIERE JACKY 0312 RUE DE PROVENCE 30340 SALINDRES</p>	<p>09/02/1974</p> <p>03/01/1971</p>	<p>589 m²</p> <p>589 m²</p>	<p>589 m²</p>	<p>Nu- propriétaire</p> <p>Nu- propriétaire</p> <p>Nu- propriétaire</p>	<p>546 m² en zone constructible / 49 m² en zone naturelle + zone de ruissellement (594 m²) + zone inondable (34 m²)</p>
<p>AM 72</p>	<p>CONSORTS DUMAS</p>	<p>01/05/1951</p>		<p>Usufruitier</p>	

	<p>M DUMAS CLAUDE FRANCIS 0312 RUE DE PROVENCE 30340 SALINDRES</p>			<p>Nu Propriétaire</p>	
	<p>M DUMAS JEAN- SEBASTIEN PIERRE RENE 1312 CHE DE LA TRANSHUMANCE 30340 SALINDRES</p>	<p>13/08/1980</p>		<p>Nu Propriétaire</p>	
	<p>MIME DUMAS LAETITIA XAVIERE JACKY 0312 RUE DE PROVENCE 30340 SALINDRES</p>	<p>09/02/1974</p>		<p>Nu Propriétaire</p>	
	<p>MIME DUMAS SABINE ANNE CLAUDE CHANTELOT</p>			<p>Nu propriétaire</p>	

	<p>SABINE ANNE- CLAUDE 0009 LOT Les Hauts de Beaufrils 97112 GRAND BOURG</p>	<p>03/01/1971</p>				
<p>AM 76</p>	<p>CONSORTS DUMAS M DUMAS CLAUDE FRANCIS 0312 RUE DE PROVENCE 30340 SALINDRES M DUMAS JEAN- SEBASTIEN PIERRE RENE 1312 CHE DE LA TRANSHUMANANCE 30340 SALINDRES</p>	<p>01/05/1951 15/08/1980</p>	<p>412 m³</p>	<p>4123 m²</p>	<p>Usufruitier Nu propriétaire</p>	<p>4123 m² en zone constructible + aléa lié aux érosions des berges (63m²) + feu de forêt (3 106m²) + risque de ruissellement (2 952 m²)</p>

	MME DUMAS LAETTIA XAVIERE JACKY 0312 RUE DE PROVENCE 30340 SALINDRES	9/02/1974		Nu Propriétaire	
	MME DUMAS SABINE ANNE CLAUDE CHANTELOT SABINE ANNE- CLAUDE 0009 LOT Les Hauts de Beaufils 97112 GRAND BOURG	03/07/1971		Nu Propriétaire	

<p>AM 75</p>	<p>CONSORTS DUMAS M DUMAS CLAUDE FRANCIS 0312 RUE DE PROVENCE 30340 SALINDRES</p>	<p>01/05/1951</p>	<p>17745 m²</p>	<p>1206 m²</p>	<p>La totalité du terrain est en zone constructible, la commune prend 12 029 m² + aléa lié aux érosions des berges (1102 m²) + feu de forêt (7 987 m²) + risque de ruissellement (629 m²)</p>
	<p>M DUMAS JEAN- SEBASTIEN PIERRE RENE 1312 CHE DE LA TRANSHUMANANCE 30340 SALINDRES À 30 ALES</p>	<p>13/08/1980</p>			
	<p>MIME DUMAS LAETTIA XAVIERE JACIY 0312 RUE DE PROVENCE 30340 SALINDRES À 30 ALES</p>	<p>09/02/1974</p>			

